

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice



Ministère de l'Economie et des Finances

RAPPORT SUR LES DEPENSES FISCALES EN MAURITANIE POUR L'EXERCICE 2017

Octobre 2018

Avant propos

Les dépenses fiscales se présentent comme étant une notion ayant pour objectif de renforcer la transparence budgétaire en ce sens qu'elles permettent de retracer l'incidence des mesures dérogatoires prises par l'Etat de la façon la plus fidèle possible. En d'autres termes, tous les avantages, facilités et exonérations accordés par l'Etat, dans le domaine fiscal, doivent être budgétisés.

Pour se conformer aux normes internationales en matière du budget, à l'instar des pays de la sous-région et dans le cadre des efforts du département des finances, la Mauritanie poursuit, au travers la publication d'un rapport annuel annexé au projet de la loi de Finances Initiales, l'évaluation annuelle des dépenses fiscales.

Pour cerner les dépenses fiscales, il a été opté pour une approche respectant les fondements fixés par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 937 du 25 Octobre 2016.

SOMMAIRE

Liste des tableaux	5
Acronymes	6
Résumé Analytique	7
I Cadre Conceptuel	8
1-Définition de la dépense fiscale.....	8
2- définition de la norme de référence.....	8
3-SystèmeFiscal de Référence	8
3-1 Définition du système de référence.....	8
3-2 Détermination du système de référence.....	9
II Cadre Méthodologique	10-18
1) Le périmètre méthodologique.....	10
2) La période de référence.....	10
3) La méthode de calcul.....	10
4) Les résultats de l'évaluation.....	18
Graphe1	
Dépenses fiscales en 2015, par nature d impôt et part de dépenses fiscales dans les recettes fiscales budgétaires(en million d'UM).....	19
Graphe2	
Dépenses fiscales, en 2016, par nature d impôt et part de dépenses fiscales dans les recettes fiscales budgétaires(en million d'UM).....	20
Graphe3	
Dépenses fiscales, en 2017, par nature d impôt et part de dépenses fiscales dans les recettes fiscales budgétaires(en million d'UM).....	21
Système Fiscal de Référence des exercices d'étude	22-23
Annexe 1. Arrêté SFR	24-25
Annexe 2. SFR de l'Etude et ses mis à our	26-29
Annexe 3. Liste des mesures dérogatoires	30-39

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1

Coûts des dérogations fiscales de droit commun(TVA, DFI et TC) 2015,2016 et 2017

Tableau 2

Coûts des dérogations fiscales relatives à la TVA, aux droits de douane et aux taxes spécifiques des régimes dérogatoires. 2015, 2016 et 2017.

Tableau 3

Coûts des dérogations fiscales relatives aux autres impôts et taxes(en millions MRO) en2015,2016 et 2017

Tableau 4

Coûts des dérogations fiscales par nature d'impôt Exercice 2015

Tableau 5

Coûts des dérogations fiscales par nature d'impôt Exercice 2016

Tableau 6

Coûts des dérogations fiscales par nature d'impôt Exercice 2017

Tableau 7

Comparaison des dépenses fiscales avec les dépenses budgétaires

Tableau

Comparaison des dépenses fiscales avec les recettes fiscales

ACRONYMES

DGI	Direction Générale des Impôts
DGD	Direction Générale des Douanes
BIC	Bénéfice Industriel et Commercial
DET	Droit d'Enregistrement et des Timbres
DFI	Droit Fiscal à l'Importation
IMF	Impôt Minimum Forfaitaire
IRCM	Impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers
IRF	Impôt sur les Revenus Fonciers
ITS	Impôt sur les Traitements et Salaires
TA	Taxe d'Apprentissage
TC	Taxe intérieure à la Consommation
TOF	Taxe sur les Opérations Financières
TV	Taxe sur les Véhicules
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
TRM	Taux des Recettes Manquées
TDF	Taux des Dépenses Fiscales
DRI	Direction des Recettes et de l'Informatique
DLCI	Direction de la Législation et de la Coopération Internationale
DREP	Direction des Régimes Economiques et Privilèges
DVEF	Direction de la Vérification et des Enquêtes Fiscales
DGE	Direction des Grandes Entreprises
DMEN	Direction des Moyennes Entreprises de Nouakchott
DIERFF	Direction de l'Information, des Etudes, de la Réforme Fiscale et de la Formation
LFI	Loi de Finances Initiale
LFR	Loi de Finances Rectificative
CF	Confère

RESUME ANALYTIQUE

Les calculs relatifs aux exercices de 2015, 2016 et 2017 ont couvert les impôts d'Etat, avec le strict respect des dispositions de l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 937 du 25 Octobre 2016, portant adoption du Système Fiscal de Référence pour l'évaluation des Dépenses Fiscales (Voir annexe 1).

La liste de l'ensemble des mesures, actualisée année par année, figure en annexe 3.

Pour des fins de comparaison et d'analyse, le TRM et le TDF seront dégagés au niveau des tableaux 4-2-A et 4-2-B.

Les dépenses fiscales sont analysées sous deux angles :

a) Par rapport aux recettes fiscales : TRM (Taux des Recettes Manquées)

Il exprime pour une période donnée, le rapport entre les dépenses fiscales et les recettes fiscales de l'Etat. Ces dépenses constituent en fait un manque à gagner en matière fiscale ou douanière suite à une dérogation au régime du droit commun. Ce taux est calculé ainsi :

$$\text{TRM} = \frac{\text{Total des dépenses fiscales}}{\text{Total des recettes}}$$

b) Par rapport aux dépenses budgétaires: TDF (Taux des Dépenses Fiscales)

Il exprime pour une période donnée, le rapport entre les dépenses fiscales et les dépenses budgétaires. Ces dépenses fiscales représentent, en fait, des subventions indirectes ou des mesures remplaçant des dépenses directes et par la suite des dépenses budgétaires réelles seulement non effectuées dans les conditions normales des dépenses budgétaires ordinaires. Ce taux est calculé ainsi :

$$\text{TDF} = \frac{\text{Total des dépenses fiscales}}{\text{Total des dépenses budgétaires}}$$



CADRE CONCEPTUEL

1- Définition de la dépense fiscale :

En Mauritanie, la définition officiellement retenue est la suivante :

<< est considéré comme dépense fiscale, tout manque à gagner au cours d'un exercice donné, résultant d'une dérogation au système fiscal de référence.>>

2- Norme de référence.

Parler de mesures dérogatoires ou faire référence à une «norme» et à «des principes généraux du droit fiscal» soulève la question de l'existence d'une telle norme. Or, en vertu du principe de la légalité de l'impôt, les régimes applicables aux impôts, tant pour les principes généraux que pour les éventuelles mesures dérogatoires, sont en règle générale définis par la loi. Les écarts par rapport à cette définition constituent donc des **dépenses fiscales**.

3- Le Système Fiscal de Référence

Le Système Fiscal de Référence de la République Islamique de Mauritanie a été institué par l'arrêté du Ministère de l'Economie et des Finances n° 937 du 25 Octobre 2016.

3.1- Définition du Système Fiscal de Référence

Le Système Fiscal de Référence (SFR) se définit comme étant toutes les dispositions fiscales qui dans le cadre du droit commun régissent l'ensemble des droits, impôts et taxes dans le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

3.2- La détermination du Système Fiscal de Référence

La détermination du système fiscal de référence permet d'apprécier les écarts par rapport à la norme et le choix des taux et des bases imposables en vigueur pour chaque catégorie d'impôt.

Pour des raisons du respect du principe de sincérité de calcul des dépenses fiscales, le tableau ci-dessous détaille l'ensemble des éléments à exclure afin d'éviter la double évaluation (TVA au cordon douanier par exemple).

IMPOT	La dérogation est-elle considérée comme Dépense Fiscale ?	OBSERVATION
BIC Réel	oui	
BIC Forfait	oui	
IMF Intérieur	oui	
IMF Douane	non	NON (car la perte au cordon douanier est récupérable à l'intérieur)
ITS Droit commun	oui	
ITS Régime Dérégatoire	oui	
IRCM	oui-	
TV	oui-	
TA Droit Commun	oui-	si l'entreprise possède un centre de formation
TA Régime Dérégatoire	oui	
TOF	oui	
DET	oui	
IRF	oui	
RSI	oui	
DFI Droit Fiscal à l'Importation	oui	
TVA Intérieure	oui	
TVA Cordon Douanier	non	la perte au cordon douanier est récupérable à l'intérieur
TADE	oui-	

1- Le périmètre de l'Etude

Le périmètre de l'étude actuelle sur les dépenses fiscales est limité aux impôts et taxes dont le produit est attribué à l'Etat. Les impôts locaux (communaux) ne sont pas pris en compte.

2- La période de référence

La période retenue pour évaluer les dépenses fiscales dans le présent rapport est limitée à l'exercice 2017 comparé à ceux de 2015 et 2016.

3- Méthode de calcul retenue

L'estimation du coût des dépenses fiscales a été réalisée à travers l'utilisation de la technique consistant à estimer le montant des pertes de recettes «toutes choses égales par ailleurs», en supposant inchangé le comportement des agents qui en bénéficient.

3.2- La méthode retenue

L'estimation du coût des dépenses fiscales a été faite à travers la détermination de la différence entre la valeur qui aurait dû être perçue en application du régime commun et celle résultant de l'application de la mesure dérogatoire.

Il convient toutefois de préciser que dans la pratique, l'estimation des « **pertes de recettes** » résultant d'un dispositif fiscal dérogatoire ne donne qu'une vue limitée des effets budgétaires et économiques de la mesure. Une telle estimation ne prend en compte ni les changements de comportement qu'elle induit (effets incitatifs), ni l'impact de la mesure sur les autres recettes ou sur le niveau de l'activité (effets de bouclage macro-économiques et budgétaires).

4- Les résultats de l'évaluation.

4.1- Le coût des dérogations fiscales par régime et par nature d'impôt.

4.1-a Coûts des dérogations fiscales de droit commun (TVA, DFI, TC) pour les exercices 2015, 2016 et 2017 (en MRU)

Les coûts des dérogations relatives à la TVA, aux droits des douanes et autres impôts et taxes du droit commun (Code Général des Impôts et Code des Douanes) s'élèvent à 4239,2 millions MRU. Ces coûts sont en régression constante depuis 2015 (7298,8 millions MRU pour 2015 et 5475,1 millions MRU en 2016). (cf. Tableau 1)

La régression constatée en 2017 est due essentiellement à la diminution du volume des importations des produits non pétroliers exonérés de la TVA.

4-1-a Coûts des dérogations fiscales par régime :

Tableau 1: Coûts des dérogations fiscales de droit commun (TVA, DFI, TC) pour les exercices 2015, 2016 et 2017 (en MRU)

DEPENSES FISCALES ISSUES DU REGIME DE DROIT COMMUN	Montants 2015	Montants 2016	Montants 2017
Régime du droit commun			
A - Code Général des Impôts	5,087,858,375	4,013,375,392	2,915,908,577
Total des dépenses fiscales TVA à l'Intérieur	2,335,962,451	2,279,105,186	1,977,182,602
DISTRIBUTION DE PRODUITS PETROLIERS	896,035,623	353,434,245	387,222,195
DISTRIBUTION DE GAZ Eaux et ELECTRICITE	217,059,653	216,671,414	304,453,421
CLINIQUES	28,477,966	30,044,777	28,013,505
PRODUITS PHARMACEUTIQUES	64,209,845	315,620,091	135,348,596
PRODUITS ALIMENTAIRES	319,126,646	399,670,483	397,863,117
PECHE (ventes internes)	75,950,717	29,576,888	273,054,965
VENTES FAITES PAR LES ORG ADMINISTRATIF EXCEPTE LES EPIC	0	96,011,509	-
AUTRES (exonérations partielles)	728891393.2	830,993,174	387,361,980
TRANSPORT	2,857,502	242,227	63,864,823
EDUCATION	1,247,263	2,113,039	
BILLETERIE	2,105,844	4,727,338	
Dépenses TVA sur BIC du forfait	0	0	-
Dépenses TVA sur le régime RSI	0	0	-
Dépense fiscale de la TVA au cordon douanier	2,751,895,924	1,734,270,207	938,725,975
Dépenses TVA sur les produits non pétroliers cordon douanier	2,110,584,571	1,455,327,710	938,725,975
Lait	394,529,846	223,970,580	261,634,309
Riz	0	0	
Blé	783,424,911	486,792,813	630,800,557

Huile de grande consommation	251,326,453	261,280,046	
Levures et préparations alimentaires	17,173,979	27,883,342	
Gruaux	38,309,936	14,891,797	
Médicaments	117,101,365	100,000,001	211,670
Intrants industriels et autres	456,938,471	229,959,264	46,079,439
Emballages et grements(positions 3923)	36,513,884	36,572,401	
Fournitures scolaires	0	3,149,598	
Sachets d'emballages plastiques ou artificiels	0	52,927,922	
Recipients pour gaz liquéfié	13,995,014	13,772,015	
Engins agricoles	1,270,712	4,127,933	
Dépenses TVA sur les produits pétroliers	641,311,353	278,942,496	-
TVA Réduction de base par mercuriale sur produits pétroliers	311,830,053	0	
Produits d'avitaillement – essence et certains cas de gasoil	138,019,775	68295812	
Produits d'avitaillement gasoil pêche industrielle et aéronef	191,461,526	210,646,684	
B- CODE DES DOUANES	2,210,988,152	1,461,804,518	1,323,363,914.00
DROIT Fisc Réduction de base par mercuriale sur produits pétroliers	1,732,319,179	0	
DROIT Fisc Avitaillement essence DDI	124,715,930	119218831.1	
DROIT Fisc Avitaillement gasoil et carburacteur DDI	171,023,776	56442820.1	
TC sur essence pêche artisanale.	139,228,070	1284676562	
TC sur le Gasoil bateaux de pêche et aéronefs	391,467	9254.25	
IMF Réduction de base par mercuriale sur produits pétroliers	43,309,729	1457050.65	
Total (A+B) en dépenses fiscales	7,298,846,527	5,475,179,910	4,239,272,491

4-1-b: Coûts des dérogations fiscales relatives à la TVA, aux droits de douane et aux taxes spécifiques des régimes dérogatoires 2015,2016 et 2017

Concernant les mesures relevant des régimes dérogatoires au droit commun, la distinction peut être faite entre d'une part, la TVA et les droits de douane, et d'autre part, entre les autres catégories d'impôts et taxes (impôts directs et droits d'enregistrement). La perte de recettes due aux dérogations fiscales au droit commun en matière de TVA, droits de douane et taxes spécifiques représentent **10742,19 Millions MRU** en 2017 comparé à 2015 (**3428,81** Million MRU et, **4410,90** Million MRU en 2016)(cf Tableau2).

L'augmentation constatée en 2017 est due d'une part à des éléments internes (l'installation de la filiale Kosmos Energie en Mauritanie, la mise en place de l'exonération du secteur minier en matière de TVA durant les quatre derniers mois de l'année 2017), d'autre part en grande partie à l'augmentation du volume des importations du secteur miniers y compris la SNIM et les acquisitions de la SOMELEC.

Tableau 2 : Coûts des dérogations fiscales relatives à la TVA, aux droits de douane et aux taxes spécifiques des régimes dérogatoires 2015,2016 et 2017

Régime dérogatoire			
EXERCICE	2015	2016	2017
1- TVA intérieure	120,875,347	20,473,914	615,928,205
SOMELEC	63,306,552	11,235,396	65,308,086.00
SNDE			88,409,822.00
SNIM	57,568,795	9,238,496	53,527,510.00
MCM			136,327,044.00
SEPCO INDUSTRIES -SA			42,958,401.00
TASIAST			205,370,944.00
KOSMOS ENERGIE			24,026,398.00
AUTRES			
2 - TVA au cordon douanier	1,788,880,300	2,488,011,195	5,129,374,534
Achats gouvernementaux	51,723,136	133,771,477	328,132,887.60
Diplomates et ONG	47,714,920	57,782,194	202,954,860.60

Secteur minier	633,165,251	1,375,466,298	3,239,683,219
_MCM	5,267,074	152,369,060	663,641,493.20
_CATERING	10,951,152	13,403,685	27,159,857.80
_TASIAST	127,290,429	874,726,499	1,776,482,692.70
_SNIM	489,656,596	123,934,375	525,791,840.80
_AUTRES	0	211,032,680	246,607,334.00
Zone franche	350,681,349	265,204,571	
Code des investissements	412,171,894	159,116,705	20,985,245.00
Secteur Transports	28,805,881	41,720,796	24,708,985
_ Transport privé de BUS	0	13,376,575	24,457,888.40
_ASECNA	17,824,021	23,958,004	251,096.50
_ Véhicules suite déménagement	10,981,860	4,386,217	
SOMELEC	259,446,911	454,346,371	811,300,611.10
SNDE			5,488,806.60
Secteur hydrocarbure	5,170,957	602,783	496,119,920
PC MAURITANIA			124,618,614.00
KOSMOS ENERGIE			340,177,206
BP MAURITANIE LTD			31,324,100
_TOTAL / DAVA	0	309,756	
_TULLOW	5,170,957	293,027	
AUTRES			
3- Droit de douane et TC	1,519,055,833	1,902,418,107	4,996,889,643
Achats gouvernementaux	5,245,608	79,742,062	282,042,758.00
Diplomates et ONG	24,548,979	68,557,460	211,343,169.00

Secteur minier	911,662,387	1,179,584,301	3,679,362,649
_MCM	4,403,207	69,726,046	422,167,939.00
_CATERING	6,978,918	9,669,872	4,007,516.00
_TASIAST	77,332,335	331,883,570	700,560,787.00
_SNIM	822,947,926	560,922,844	2,141,066,646.00
_AUTRES	0	207,381,970	411,559,761.00
Zone franche	249,597,818	202,304,698	
Code des investissements	24073448	141,957,050	26,519,825.00
Secteur Transport	18,301,821	22,595,274	7,165,986
_ Transport privé de BUS	0	4,349,774	7,160,893.80
_ASECNA	13,816,688	16,348,857	5,092.00
_ Véhicules suite déménagement	4,485,133	1,896,642	
SOMELEC	296,026,038	372,010,511	565,884,058.00
SNDE			4,418,306.00
Secteur hydrocarbures	1,974,922	-	220,152,892
PC MAURITANIA			13,062,714
KOSMOS ENERGIE			183,256,625
BP MAURITANIE LTD			23,833,553
_TOTAL / DAVA	-	116,055	-
_TULLOW	1,974,922	102,939	-
TOTAL dépenses fiscales	3,428,811,480	4,410,903,195	10,742,192,382

4-1-c Coûts des dérogations fiscales relatives aux autres impôts et taxes(en MRU) 2015, 2016 et 2017

Pour les autres catégories d'impôts (impôts directs, droits d'enregistrement et de timbre) les montants obtenus des régimes dérogatoires y afférents s'élèvent à 2,513,987,220 MRU pour 2017(1,541,281,078 MRU pour 2015,2,281,153,657 MRU pour 2016)cf Tableau 3.

Cette augmentation (de perte de recettes en matière d'ITS) constatée en 2017 est due essentiellement aux déclarations plus précises des EPICS et des EPA en 2017, quant à la TA c'est due à la prise en compte des exonérations dont bénéficie la SOMELEC et la SNDE.

Tableau 3:Coûts des dérogations fiscales relatives aux autres impôts et taxes(en MRU) 2015, 2016 et 2017

IMPOT	DEP 2015	DEP 2016	DEP 2017	Variations (2016-2017)
IMF/BIC	489,018,473	1,292,078,945	628,812,116	(663,266,829)
ITS	732,683,685	723,614,222	1,652,328,629	928,714,407
IRF				-
TOF	267,012,867	219,369,655	190,215,386	(29,154,269)
IRCM				-
TA	45,260,485	41,232,582	42,631,089	1,398,507
RSI				-
TADE				-
DET	7,305,568	4,858,253		(4,858,253)
TOTAL	1,541,281,078	2,281,153,657	2,513,987,220	232,833,564

4-2 Coûts de dérogations fiscales par nature d'impôt :

Tableau 4 Coûts de dérogations fiscales par nature d'impôt exercice 2015

Impôt	Dépenses Fiscales
TVA intérieur	2 456 837 797
TVA au cordon Douanier	-
Droit de Douane et TC	3 730 043 903
Droit d'enregistrement et timbres	7 305 568
Taxe d'apprentissage	45 260 485
IMF Douane	-
IMF / BIC	227 118 211
ITS	732 683 685
TADE	-
IRCM	-
TV	-
IRF	-
TOF	267 012 867
RU	-
RSI	-
TOTAUX	7 466 262 521

Tableau 5: Coûts de dérogations fiscales par nature d'impôt exercice 2016

Impôt	Dépenses Fiscales
TVA intérieur	2 306 375 017
TVA au cordon Douanier	
Droit de Douane et TC	237 265 962
Droit d'enregistrement et timbres	4 858 253
Taxe d'apprentissage	41 232 582
IMF Douane	
IMF / BIC	470 941 227
ITS	723 614 222
TADE	
IRCM	
TV	
IRF	
TOF	219 369 655
RU	
RSI	
TOTAUX	6 138 956 920

Tableau 6 Coûts de dérogations fiscales par nature d'impôt exercice 2017

Impôt	Depenses Fiscales
TVA interieur	2,665,656,493
TVA au cordon Douanier	-
Droit de Douane et TC	6,320,746,672
Droit d'enregistrement et timbres	
Taxe d'apprentissage	42,631,089
IMF Douane	-
IMF / BIC	351,793,599
ITS	1,652,328,629
TADE	-
IRCM	
TV	
IRF	
TOF	190,215,386
RU	-
RSI	
TOTAUX	11,223,371,868

L'augmentation substantielle constatée en 2017 par rapport à 2016 est due à l'accroissement du volume d'importations des secteurs bénéficiaires d'exonérations en matière de droits de Douanes et taxe de consommation (Mines, Pétrole, Gaz).

4-3- Comparaison des dépenses fiscales avec les dépenses budgétaires et aux recettes fiscales

4-3-a : Comparaison des dépenses fiscales avec les dépenses budgétaires :

Tableau 7

Exercice	2015	2016	2017
Dépenses fiscales	7,466,262,521	6,138,956,920	11,223,371,868
Dépenses budgétaires	42,880,645,100	43,939,220,000	48,733,643,200
TDF	17%	14%	23%

Les dépenses fiscales, après une diminution en 2016 par rapport à 2015, ont fortement augmenté en 2017. Celle-ci a donc impacté de manière conséquente le ratio TDF.

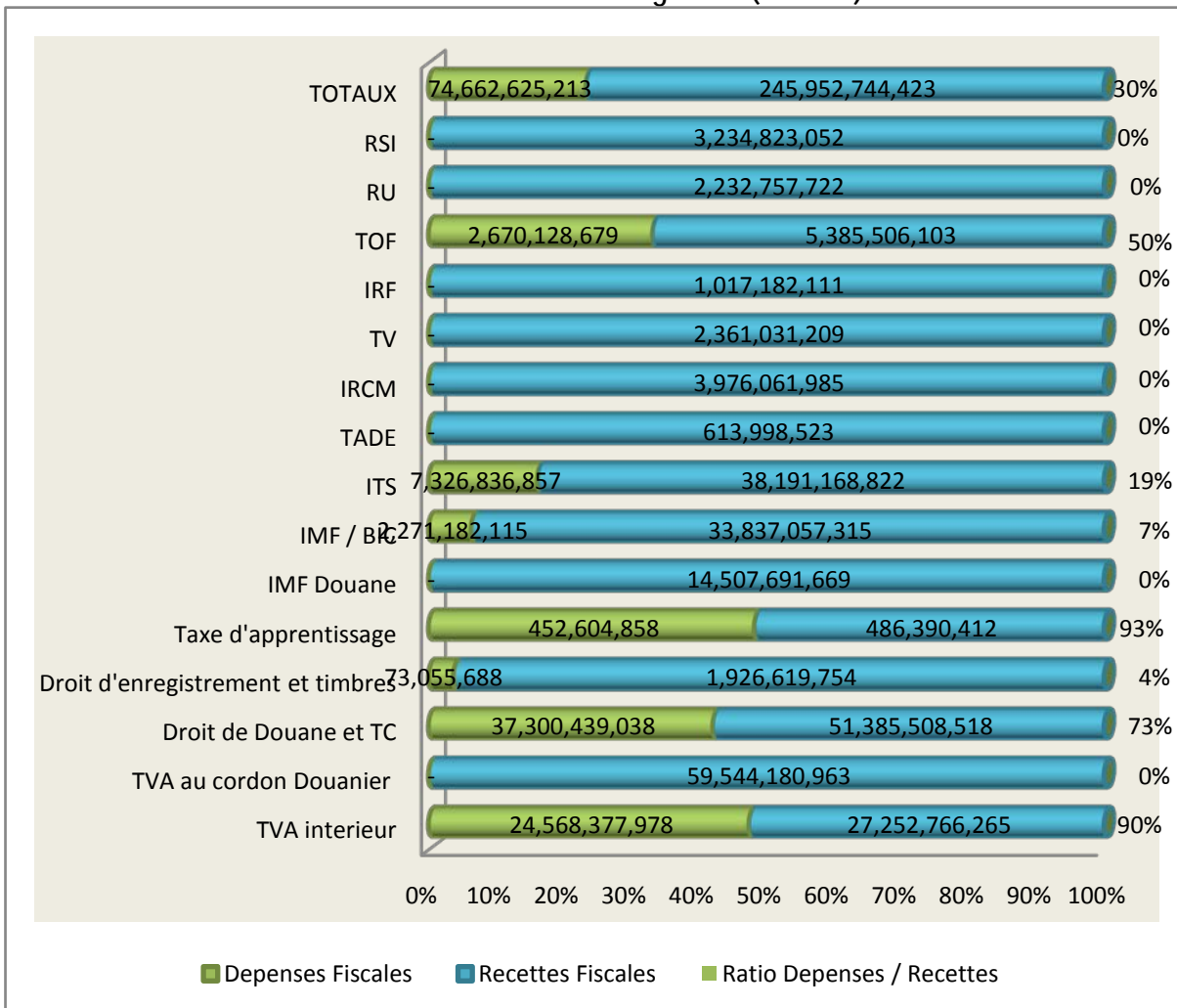
4-3-b Comparaison des dépenses fiscales avec les recettes fiscales :

Tableau 8

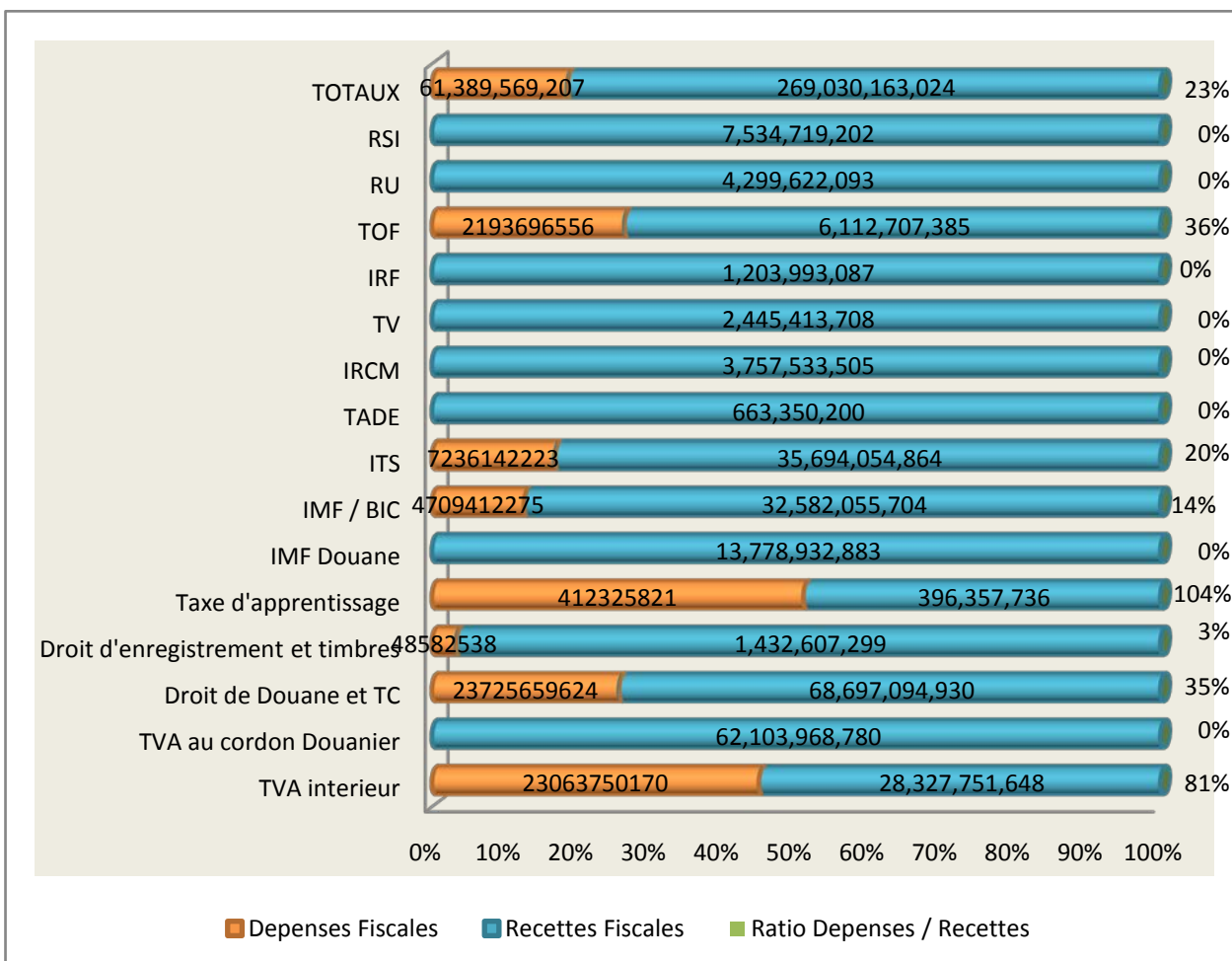
Exercice	2,015	2,016	2,017
Recettes fiscales	24,595,274,442	26,903,016,302	32,013,538,087
Dépenses fiscales	7,466,262,521	6,138,956,920	11,223,371,868
TRM	30%	23%	35%

Une augmentation de douze points a été enregistrée au niveau du TRM pour l'exercice 2017 par rapport à 2016. Cette augmentation se justifie par l'accroissement net des dépenses fiscales de l'exercice 2017 par rapport à 2016, malgré l'accroissement important des recettes fiscales en 2017.

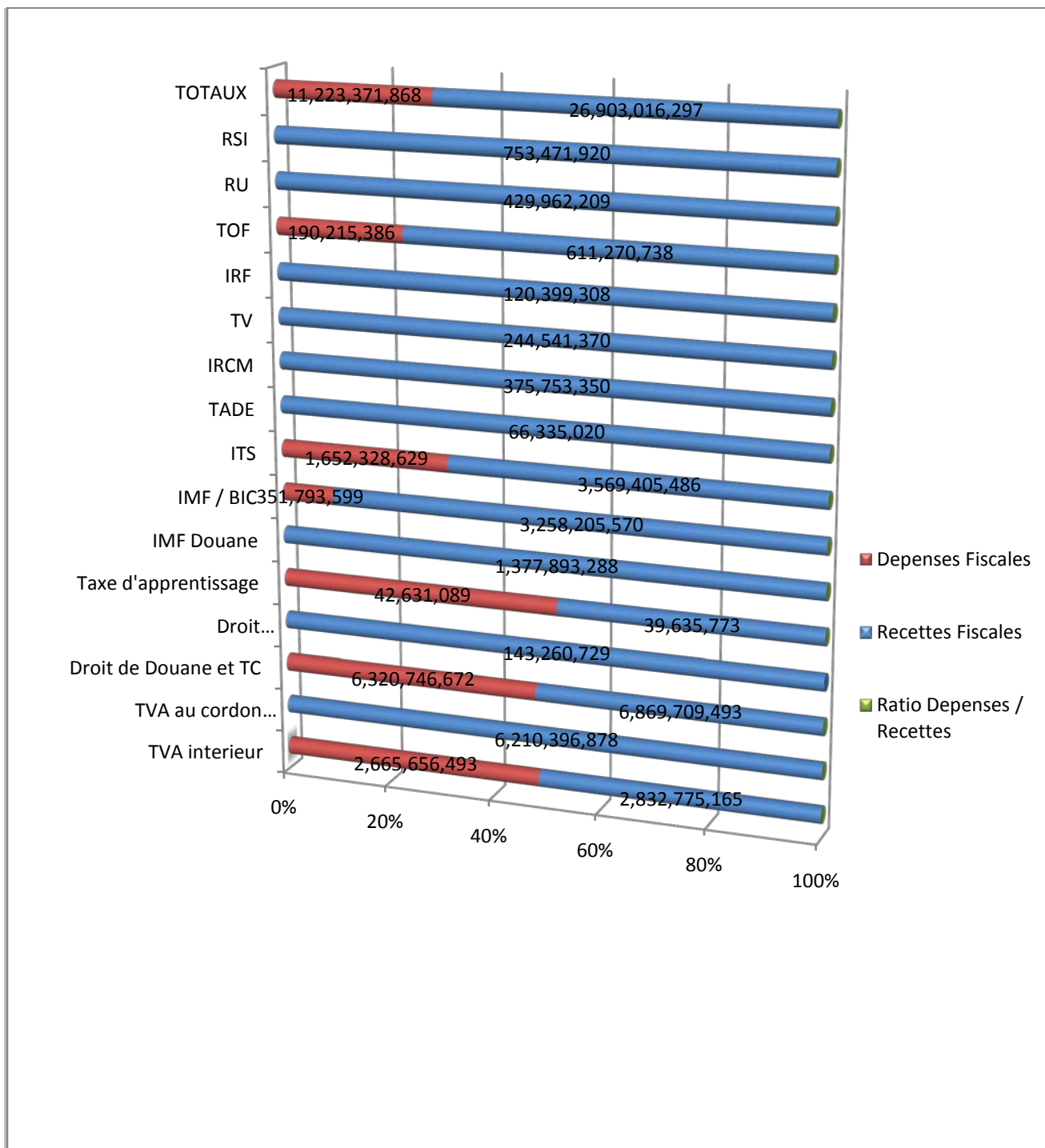
Graphe 1: Dépenses fiscales, en 2015, par nature d'impôt et part de dépenses fiscales dans les recettes fiscales budgétaires (en MRU).



Graphe 2: Dépenses fiscales, en 2016, par nature d'impôt et part de dépenses fiscales dans les recettes fiscales budgétaires (en MRU)



Graphe 3: Dépenses fiscales, en 2017, par nature d'impôt et part de dépenses fiscales dans les recettes fiscales budgétaires (en MRU)



SYSTEME DE REFERENCE DE L'ETUDE

A- Détermination du Système Fiscal de Référence des exercices étudiés

La détermination du système fiscal de référence permet d'apprécier les écarts par rapport à la norme et par le choix des taux et des bases imposables en vigueur pour chaque catégorie d'impôt.

Le Système Fiscal de Référence de l'exercice 2014 et ses mis à jour sont en annexe 2.

ANNEXES

Annexe 1 : Arrête N° 937 /MEF du 25 Octobre 2016

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Honneur – Fraternité – Justice

VISAS :
DGLTJO

ARRETE N° 937 /MEF/2016 Portant adoption du Système
Fiscal de Référence pour l'évaluation des Dépenses Fiscales

Le MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Vu l'Ordonnance N° 82-060 du 24 Mai 1982 portant Code Général des Impôts et ses textes modificatifs ;
- Vu la Loi 066-145 du 26 Juillet 1966 portant Code des Douanes et ses textes modificatifs ;
- Vu le Décret N° 157.2007 du 06 Septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le Décret N° 184 – 2014 du 21 Aout 2014 Portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N° 17 – 2015 du 16 Janvier 2015 portant Nomination de certains membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N° 029-2016 du 02 Mars 2016 fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances et l'Organisation de l'Administration centrale de son Département ;

Et sur proposition de la Commission Intersectorielle en charge des dépenses fiscales, instituée par la Note de Service N° 09/MEF/M du 18/07/2016,

ARRETE

Article premier : Il est institué un Système Fiscal de Référence pour l'évaluation des Dépenses Fiscales en Mauritanie. Ce système est constitué de l'ensemble des dispositions fiscales qui, dans le cadre du droit commun, régissent les droits, impôts et taxes en vigueur tels que prévus par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

Article 2 : est considérée comme dépense fiscale, tout manque à gagner, au cours d'un exercice donné, résultant d'une ou plusieurs dérogations au système fiscal de référence.

Article 3 : Le Directeur Général des Impôts et le Directeur Général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

Nouakchott, le

25 OCT 2018

El Moctar OULD DJAY

Ampliations :

- MSG/PR 2
- MSGG 2
- MEF 2
- MDMEFCB 2
- DGI 2
- DGD 2
- DGLTJO 2



Annexe 2 : Système Fiscal de Référence de l'étude et ses mis à jour

	Impôts	Taux de référence	Assiette de référence
1	BIC (Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux)	25%	Bénéfice avant impôt (Résultat fiscal)
2	IMF (Impôt Minimum Forfaitaire)	2,5%	Chiffres d'affaires
3	ITS (Impôt sur les Traitements et Salaires)	RI < ou égale à 90000 : 15%	Rémunération globale augmentée des avantages en nature diminuée des sommes affranchies et les retenues obligatoires pour la retraite.
		RI > 90000 et <= 210000 : 25%	
		RI > 210000 : 40%	
4	IRCM (Impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers)	10%	- les produits distribués par les sociétés - les revenus des créances et dépôts
5	T.V. (Taxe sur les véhicules à moteur)	Tarif en fonction de l'usage du véhicule et sa puissance fiscale	Tout véhicule à moteur immatriculé en Mauritanie non exonéré
6	T.A. (Taxe d'Apprentissage)	0,6%	Le montant total annuel des salaires et traitements y compris les avantages en nature
7	TOF (Taxe sur les Opérations Financières)	14%	Prix de la prestation tous frais et taxes compris
8	D.E. (Droits d'Enregistrement)	0,25%	Actes de formation, de cession ou de prorogation de sociétés
9	Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)	10%	Loyer échu
10	Régime Simplifié d'Imposition (RSI)	15%	Les prestations rendues par les personnes morales et physiques non résidentes en Mauritanie
11	Droits de douane	Catégorie 1 : 0%	Valeur CAF sauf pour certains produits pétroliers mercualisés 700 <u>UM</u> par hectolitre à 15 degré de température. Redevance statistique 1% CAF PCS 1% CAF
		Catégorie 2 : 5%	
		Catégorie 3 : 13%	
		Catégorie 4 : 20%	
12	T.V.A. (Taxe sur la Valeur Ajoutée)	T.V.A. (Taxe sur la Valeur Ajoutée)	14% et 18% (produits pétroliers du groupe de positions relevant du sous ensemble 2710 du tarif des douanes et téléphonie)

B-Mise à jour par année du système fiscal de référence.

I - Année 2014

La Loi de Finances Initiale(LFI) de l'année 2014 a introduit les modifications suivantes:

1. L'importation des gruaux et semoules de froment (blé) (11 03 11 00) et des agglomérés de froment (blé) sous forme de pellets (11 03 20 00) est soumise à un taux global de 3,53% pour les industries et à 23,49% pour usages autres qu'industriels.
2. Le taux du Droit fiscal à l'importation (DFI) est relevé à 20% de la valeur en douane à l'importation pour les produits suivants :

04.01	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.
0401.10.00	D'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %
0401.20.00	D'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %
0401.40.00	D'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 % mais n'excédant pas 10%
0401.50.00	D'une teneur en poids de matières grasses excédant 10%

3. Il est créé une taxe de consommation de 30%, dénommée taxe de consommation sur les eaux minérales (TCE), applicable sur la valeur en douane à l'importation pour les produits de la position 22-01.
4. Il est créé une taxe de consommation de 10%, dénommée taxe de consommation sur le lait UHT, applicable sur la valeur en douane à l'importation pour les produits de la position 04-01.

L'Exportation des peaux et cuirs (chapitre 41) est soumis au paiement du droit fiscal à la sortie de 10%

II - Année 2015.

I. La Loi de Finances Initiale(LFI) de l'année 2015 a introduit les modifications suivantes :

1. Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est porté à seize pour cent (16%).
2. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est liquidée sur le Riz (10.06).

Ainsi la mesure 43 relative aux exonérations à l'importation, exonération de la taxe sur la valeur ajoutée les produits et marchandises citées en annexe Article 177 Quinquès

3. Il est créé une taxe de 7% dénommée Taxe de Recherche et de Lutte contre le Cancer (TRLC), applicable sur la valeur en douane à l'importation pour les produits du Chapitre 24 (Tabacs et succédanés fabriqués).

II. La Loi de Finances Rectificative(LFR) de l'année 2015 a introduit les modifications suivantes :

1. Le taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les produits pétroliers est porté à vingt pour cent (20%).
2. Les Taxes de Consommation sur les produits pétroliers sont majorées de **30 Ouguiyas** le litre et/ou le kilogramme, à l'exception du fuel-oil domestique (27 10 19 00 50), du fuel-oil léger (27 10 19 00 51) et du fuel-oil lourd (27 10 19 00 52).
3. Taxes spécifiques. Article 222 CGI (est actualisé comme suit)

HS6 CO	TA	TAR		TMB	TCP	UC
271011	00	50	ESSENCE SUPER	24.9	24.1	L
271011	00	60	ESSENCE ORDINAIRE	24.9	24	L
271011	00	61	ESSENCE PECHE	8.5	0	L
271011	00	70	AUTRES HUILES LEGERES	0	0.86	L
271019	00	41	GASOIL IMP NORMAL	9.8	5.5	L
271019	00	42	GASOIL PECHE INDUSTRIELLE	1.2	0	L
271019	00	20	PETROLE LAMPANT	0	0.86	L
271019	00	50	FUEL OIL DOMESTIQUE	0	4.5	L
271019	00	51	FUEL LEGER	0	4.5	L
271019	00	52	FUEL LOURD	0	4.5	L
271019	00	82	HUILES LUBRIFIANTS POUR FREINS	0	4.5	KG

4. Le taux du Droit Fiscal à l'Importation (DFI) sur le riz (1006) est porté à 13%.

CODE SH	DESIGNATION DES PRODUITS	DFI	RS	IMF	TVA	TG
1006100000	Riz en paille (riz paddy)	13	1	2,5	16	35,09
1006200000	Riz décortiqué (cargo ou brun)	13	1	2,5	16	35,09
1006300000	Riz semi-blanchi même poli ou glace	13	1	2,5	16	35,09
1006400000	Riz en brisures	13	1	2,5	16	35,09

5. La base taxable du Droit fiscal à l'Importation (DFI) pour les produits pétroliers est la valeur en douane.

Ainsi la mesure 94 relative à la valeurmercuriale (la valeur arrêtée par le Ministère de l'Economie et des Finances et qui directement appliquée par la Direction Générale des Douanes) des produits pétroliers pour l'application du Droit fiscal est supprimée.

6. **ART 226. (nouveau)** – «Le taux de la taxe de consommation sur les tabacs et cigarettes (chapitre 24) est porté à 40% de la valeur en douane».
7. **ART 230. (nouveau)** – « Le taux de la taxe de consommation sur le ciment (252310 ; 252390) est à 3.000 UM la tonne ».
8. **ART 230 Bis.** – « Le taux de la taxe de consommation sur les cartes à gratter (49119990), introduite en 2010 est porté à 15% de la valeur en douane ».
9. **ART 230 Ter.** - Le taux de la taxe de consommation sur les eaux minérales (2201) introduite en 2014 est porté à 50% de la valeur en douane ».
10. **ART 230 Quater.** – « Il est crée une taxe de consommation sur les viandes et abats comestibles des volailles (0207). Le taux de cette taxe est fixé à 20% de la valeur en douane à l'importation ».
11. **ART 230 Quinquès.** – « Il est crée une taxe de consommation de 15 % sur la valeur en douane à l'importation pour les produits laitiers suivants :

0403100000	Yoghourt
0403900000	Autres produits laitiers même sucrés, aromatisés

12. **ART 249 Quater** – « Il est crée une taxe de consommation de 4.000 UM la tonne à l'importation pour les produits :

7215900010	Fer a béton 6 mm
7215900090	Autres (fer a béton)

Annexe 3: Liste des mesures dérogatoires (Exercice 2014, 2015 et 2016)

PARTIE 1 : DEPENSES FISCALES DE DROIT COMMUN

Dépenses fiscales de droit commun relatives au bénéfice industriel et commercial (BIC).

NO	Mesures dérogatoires	Références articles CGI
1	Amortissement dégressif	Art 10-C-4
2	Report déficitaire	Art 13
3	Réinvestissement de la plus-value sur cession	Art 11
4	Exonération des sociétés et organismes à caractère coopératif agréés conformément aux dispositions de la loi n° 67-171 du 18 juillet 1967.	Art 3

Dépenses fiscales de droit commun relatives à l'impôt minimum forfaitaire (IMF).

	Mesures dérogatoires	Références articles CGI
5	Les biens que l'importateur s'engage à utiliser d'une manière durable pour les besoins de son entreprise comme instrument de travail ne donnent pas ouverture au paiement de l'acompte de 2.5 %.	Art 25 Bis

Dépenses fiscales de droit commun relatives à l'impôt sur les revenus fonciers (IRF).

	Mesures dérogatoires	Références articles CGI
6	Revenu annuel global inférieur à 60 000	Art. 53

Dépenses fiscales de droit commun relatives à l'impôt sur les traitements et salaires (ITS).

	Mesures dérogatoires	Références articles CGI
7	Salaire inférieur à 60 000 UM	Art 63 c
8	Abattement de 60 000 UM pour les salaires supérieurs 60 000 UM	Art 63c
9	Cotisations sociales, allocations familiales, cotisations CNAM exclues de la base	Art 63-3
10	Pensions d'invalidité de guerre, et pensions servies aux victimes de la guerre et à leurs ayants droit, rentes viagères attribuées aux victimes d'accidents de travail et la retraite du combattant	Art 63-2
11	Avantages en nature évalués à leur valeur réelle n'excédant pas 20% de la rémunération perçue.	Art 63-4
12	Indemnités pour charges gouvernementales et pour la fonction d'élus locaux	Art 63-a
13	Indemnités autres que les indemnités de logement, de transport, de responsabilité et de fonction dans la limite d'un montant cumulé de 10 000Um.	Art 63-b

Dépenses fiscales de droit commun relatives à l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers (IRCM).

	Mesures dérogatoires	Références articles CGI
14	Dividendes versés à une société mère par sa filiale dès lors que la retenue de 10% de ces dividendes a été opérée et reversée par la société filiale	Art 74. Bis
15	Revenus des capitaux mobiliers qui sont compris dans les recettes d'une entreprise soumise au BIC ou au BNC.	Art 77
16	Intérêts des sommes inscrites sur les livrets de la caisse d'épargne	Art 78
17	Intérêts servis sur les comptes ouverts par des ménages ou des travailleurs mauritaniens domiciliés à l'étranger lorsque le montant annuel ne dépasse pas (1) un million	Art 78

Dépenses fiscales au droit commun relatives à la taxe sur les véhicules

	Mesures dérogatoires	Références articles CGI
18	Sont exonérés de la taxe 1. Les véhicules appartenant à l'Etat et aux collectivités territoriales	Art 156
	2. Les véhicules spécialement aménagés à l'usage des infirmes et des mutilés	Art 156
	3. Les véhicules inutilisables	Art 156
	4. Les véhicules dont les propriétaires bénéficient de privilèges diplomatiques	Art 156
19	La taxe n'est pas due lorsque les véhicules visés à l'alinéa qui précède sont mis en circulation après le 1er octobre.	Art 158

Dépenses fiscales au droit commun relatives à la taxe d'apprentissage

	Mesures dérogatoires	Références articles CGI
20	Contribuables qui prennent des dispositions en vue de favoriser l'enseignement technique et l'apprentissage directement ou par l'intermédiaire de la chambre de commerce ou de toute association consacrant une partie de ses ressources à ce but.	Art 175-1
21	Contribuables qui ont un contrat régulier d'apprentissage bénéficient d'une réduction de la taxe égale à 400 Um par apprenti. Cette réduction ne peut dépasser 50% de la taxe due.	Art 175-2

Dépenses fiscales au droit commun relatives à la taxe sur la valeur ajoutée

	Mesures dérogatoires	Références articles CGI
22	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des actes médicaux, des frais d'hospitalisation des matériels et des intrants de l'hémodialyse ;	Art 177.Quinquies.

23	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les ventes aux compagnies aériennes visées au 4°, de produits destinés à être incorporés dans leurs aéronefs; Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur la vente de marchandises ou produits destinés à l'avitaillement des navires et des aéronefs des compagnies aériennes visées au 4°;	Art 177.Quinquies.
24	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les recettes provenant de la composition et de l'impression de journaux et périodiques, à l'exclusion des recettes de publicité, et les ventes de ces mêmes journaux et périodiques;	Art 177.Quinquies.
25	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les ventes aux compagnies de navigation et aux pêcheurs professionnels de produits destinés à être incorporés dans les bâtiments, ainsi que d'engins et de filets pour la pêche maritime.	Art 177.Quinquies.
26	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur le pain et les produits de la boulangerie et de la pâtisserie ; les légumes, viandes, poissons, coquillages et crustacés, à la condition que ces denrées soient fraîches ou séchées, salées ou fumées ; les pommes de terre de semence, graines, spores, fruits, bulbes, oignons, tubercules à ensementer, greffes et rhizomes en repos végétatif, en végétation ou en fleurs, autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons et le blanc des champignons (le mycélium) ; les fruits frais habituellement destinés à l'état naturel à l'alimentation, à l'exclusion des colas ; la glace ; l'eau et l'électricité délivrées à hauteur de 8m3 et 150 kw/h par mois et par consommateur (16 m3 et 300 kw/h par facture si celle-ci comprend 2 mois) ainsi que les fontaines populaires approvisionnant les ménages à revenus modestes ; la production intérieure de lait, de pâtes alimentaires, de couscous, de farine et de biscuits.	Art 177.Quinquies.
27	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée les produits et marchandises citées en annexe au CGI.	Art 177.Quinquies.

Dépenses fiscales de droit commun relatives à la taxe sur les opérations financières

	Mesures dérogatoires	Références articles CGI
28	Exonérations de la Taxe sur les opérations financières à la mobilisation par voie de réescompte ou de pension des effets publics ou privés figurant dans le portefeuille des banques, des établissements financiers et organismes publics et semi- publics habilités à réaliser des opérations d'escompte.	1- Les agios afférents Art 203
29	2- les agios sur les lignes de crédit ou prêt consentis par les banques étrangères aux banques nationales.	Art 203
30	3- les intérêts sur les prêts et avances que les banques locales s'accordent entre elles ainsi que ceux consentis à ces mêmes banques par la BCM ;	Art 203
31	4- les prêts consentis par les institutions financières, à caractère mutualiste ou coopératif agréées à leurs adhérents ;	Art 203
32	5- les intérêts et commissions perçus sur les opérations réalisées dans le cadre du fonctionnement normal des missions diplomatiques et organismes internationaux assimilés ;	Art 203
33	6- les marges réalisées par les banques sur les opérations de change	Art 203
34	7- les intérêts et commissions sur prêts et avances consentis à l'Etat	Art 203

Dépenses fiscales de droit commun relatives aux taxes intérieures à la consommation

	Mesures dérogatoires	Références articles CGI
35	Suspension de la taxe sur l'essence destinée à la pêche artisanale.	Art. 220
Voir TC	Taxe sur les PP : produits livrés aux navires de haute mer et aux bateaux de pêche pour la consommation à la mer ou aux avions commerciaux	Art 221
36	Sont exonérées de la taxe, les importations, cessions et opérations assimilées portant sur les produits suivants : 1. Produit médicamenteux alcoolisés, à l'exception d'alcool de menthe ;	Art 224
37	2. Boissons alcooliques produites à partir de l'alcool ayant déjà supporté la taxe en Mauritanie ;	Art 224
38	3. Boissons alcooliques destinées à être expédiées à l'extérieur de la Mauritanie.	Art 224
39	4. Alcools purs destinés aux laboratoires d'études et de d'enseignement.	Art 224

Dépenses fiscales au droit commun relatives aux taxes spéciales sur les Assurances

	Mesures dérogatoires	Références articles CGI
40	Exonération de la taxe spéciale sur les assurances alinea 1	art 333
41	Exonération de la taxe spéciale sur les assurances alinea 2	art 333

Dépenses fiscales au droit commun relatives aux droits timbrés d'enregistrement et de

	Mesures dérogatoires	Références articles CGI
--	----------------------	-------------------------

42	Exemptions et régimes spéciaux en matière d'enregistrement et de timbre. 1. Accidents du travail.	Art 377
43	3. Assistance judiciaire.	Art. 379
44	4. Associations	Art. 380
45	5. Avocats Défenseurs.	Art. 381
46	6. Banque Centrale de Mauritanie.	Art. 382
47	7. Fonds National de Développement	Art. 383
48	8. Caisse Centrale de Coopération Economique.	Art. 384
49	9. Caisse d'Epargne.	Art. 385
50	10. Caisse Nationale de Sécurité Sociale.	Art. 386
51	12. Donations entre époux et entre parents en ligne directe	Art. 388
52	13. Effets de Commerce	Art. 389
53	16. Nantissement de Fonds de Commerce	Art. 392
54	17. Pensions Civiles et Militaires.	Art. 393
55	18. Prestations familiales	Art. 394
56	19. Propriété foncière - Hypothèques.	Art. 395
57	20. Registre du Commerce	Art. 396
58	22. Sociétés Coopératives	Art. 398
59	23. Sociétés dont le capital est constitué partiellement par des fonds publics.	Art. 399
60	24. Sociétés de secours mutuels.	Art. 400
61	25. Syndicats professionnels	Art. 401
62	26. Travail	Art. 403
63	Exemptions des droits de publicité foncière	Art 422

Dépenses fiscales de droit commun relatives aux droits d'importation (DDI).

	Mesures dérogatoires	Références articles CGI
64	Par dérogation aux articles 3 à 5 du code des douanes l'importation en franchise des droits et taxes peut être autorisée en faveur b) Des dons offerts au Président de la République islamique de Mauritanie; c) Des matériels et produits fournis gratuitement à l'Etat par des Etats étrangers; d) Des envois destinés aux ambassadeurs, aux services diplomatiques et consulaires et aux membres étrangers de certains organismes internationaux officiels siégeant en Mauritanie. e) Des envois destinés à la Croix-Rouge et aux autres œuvres de solidarité de caractère national ou international f) Des envois de matériel ou de marchandises destinés à l'Etat ou importés pour son compte dans l'intérêt de la recherche scientifique ou de l'équipement technique du pays g) Des envois destinés à des organismes officiels et présentant un caractère culturel et social, h) Des envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial.	
65	Sont exemptés des droits et taxes dus à l'entrée, les hydrocarbures, les lubrifiants et les huiles destinés à l'avitaillement des navires.	Art. 193.
66	Les vivres et provisions de bord n'excédant pas le nécessaire apporté par les navires venant de l'étranger ne sont pas soumis aux droits et taxes d'entrée lorsqu'ils restent à bord.	Art. 194.
67	1. Les vivres et provisions de bord n'excédant pas le nécessaire embarqué sur les navires à destination de l'étranger ne sont pas soumis aux droits et taxes de sortie.	Art 195.
68	Article 1 : En application de l'article 197 de la loi N° 66.145 du 21 Juillet 1966 instituant le Code des Douanes, sont exemptés de tous droits et taxes d'entrée les produits pétroliers destinés à l'avitaillement des avions effectuant une navigation au-dessus de la mer ou au-delà des frontières.	Art. 197 et arrêté 77/MF du 29 Août 1977 relatif à l'avitaillement des avions
69	Sont toutefois exonérés, les produits livrés aux navires de haute mer et aux bateaux de pêche pour la consommation à la mer ou aux avions commerciaux	Art 221
70	Crédit des droits et taxes. . - 1. Les redevables peuvent être admis à présenter obligations dûment cautionnées, à quatre mois d'échéance le paiement des droits et taxes liquidés par l'Administration douanes. Elles donnent lieu à un intérêt de crédit, à un intérêt de déduction en cas de non-paiement à l'échéance, ainsi qu'à une remise ale, aux taux fixés par arrêtés du ministre des Finances Les traites comprennent, indépendamment des droits, le montant de l'intérêt de crédit. La remise spéciale est payable au moment de la souscription des traites.	Art 114
71	Crédit d'enlèvement. L'Administration des douanes peut laisser enlever les marchandises au fur et à mesure des vérifications... Le paiement d'une remise de 1 p. 1000 du montant des droits liquidés. Ces dispositions s'appliquent non seulement aux droits d'entrée et de sortie, mais aussi à tous les autres droits et taxes accessoires liquidés par le service des douanes. Le délai accordé aux déclarants pour se libérer des droits afférents aux marchandises à enlever aussitôt après vérification, est de quinze jours francs.	Art. 117
72	Mercuriale des produits pétroliers pour l'application du DF	Application Code
73	Exonération des sociétés de transport loi des finances de 2011	Application Code
74	Exonération totale des médicaments y compris fiscalité cordon douanier	Application Code
75	Exonération de la TC sur l'essence destinée à la pêche artisanale	Application CGI
76	Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt réel pendant cinq ans.	Art. 146. CD
77	Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt spécial pendant trois ans.	Art. 152 CD
78	Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt fictif pendant dix huit mois.	Art. 155 CD
79	L'Admission temporaire normale – ATN-est le régime douanier qui permet d'introduire sur le territoire douanier des marchandises en suspension de tous les droits et taxes pour subir une transformation, une ouverture ou une main d'œuvre.	Art. 167 CD
80	L'Admission temporaire exceptionnelle est le régime douanier qui permet d'introduire sur le territoire douanier les marchandises ou produits en suspension des droits et taxes et prohibitions pour les essais, les foires, les touristes, les emballages vides ou pleins, et pour des opérations présentant un caractère individuel et non généralisé.	Art. 168

81	L'Admission temporaire spéciale - ATS est le régime douanier qui permet d'introduire sur le territoire douanier, en suspension partielle des droits et taxes, de prohibitions un certain nombre de marchandises aux fins d'utilisation à des travaux d'utilité publique et destinées à être réexporter.	Art. 169
82	L'Enlèvement direct – ED - est une procédure par laquelle un soumissionnaire et sa caution s'engagent solidairement à enlever des marchandises, surtout dans les cas d'urgence, aux fins par la suite de leur assigner un régime douanier définitif.	Art. 116 CD

PARTIE 2 : DEPENSES FISCALES DEROGATOIRES AU DROIT COMMUN

83	Minimum de perception des véhicules	Différentes Lois des Finances
84	Exonération de la TVA suite ATS	Pratique administrative
85	Un véhicule et objets et effets personnels par couple en retour après séjour de années à l'étranger.	Décret n° 86.210/bi/PC/MEF portant application de l'article 192 CD

89	Article 111 : les achats de biens et services nécessaires à la bonne exécution des opérations minières effectués sur le marché local sont exonérés de la TVA.	loi 2008-011 du 27 avril 2008 , modifiée par les lois 2009-026 en date du 7 avril 2009 et 2012 -014 du 22 février 2012 portant code minier.
90	Article 112. Le régime commun TVA à l'importation et sur les achats locaux, suspendue pour l'ATE et pour le fuel oil lourd. Les contractants directs et sous-traitants directs au sens défini à la présente loi sont admissibles aux avantages du présent article.	
91	Article 113 : Le taux du BIC des exploitations minières et de carrières industrielles pour un exercice donné est fixé au taux en vigueur cependant plafonné à 25%. Exonération de cet impôt pour une période de trente six (36) mois commençant au début de la sous-phase dite de « congé fiscal ».	
92	Article 115 : Exonération de l'IMF sur toute vente ou exportation réalisée pendant la période de trente six (36) mois commençant au début de la sous-phase dite de « congé fiscal » À l'expiration de la période d'exonération le taux annuel de l'IMF applicable aux ventes et exportations est de la moitié du taux de l'IMF prescrit pour l'exercice donné, sans jamais toutefois excéder le taux de 1,75%. Le taux de l'IMF payé sur les importations est le taux en vigueur au moment de l'importation, cependant plafonné à 1,75 %.	
93	Article 116 : Le personnel expatrié travaillant directement auprès du titulaire ou travaillant au service d'un contractant direct ou d'un sous-traitant direct de celui-ci est soumis à l'ITS au taux normal en vigueur pour cette année d'emploi réduit de moitié, ce taux étant cependant plafonné à un maximum de 20%. Ce taux s'applique sur le salaire versé en numéraire et sur 40% du montant de la valeur des avantages en nature alloués par l'employeur. + Aux fins d'application de l'ITS, le revenu d'emploi d'un expatrié ne comprend pas toute contribution à des charges sociales requises en vertu de lois promulguées à l'extérieur de la Mauritanie.	
Du traitement des provisions pour travaux de réaménagement et de réhabilitation		
	Article 117 : Le titulaire d'un permis d'exploitation, d'un permis de petite exploitation minière ou d'un titre de carrière est autorisé à constituer des provisions pour la réalisation de travaux de réaménagement et de réhabilitation des sites miniers ou de carrières.	
94	Article 119 : Les intérêts gagnés dans le compte susmentionné à l'article 118 ci-avant ne sont pas assujettis à l'impôt tant qu'ils demeurent dans ce compte et, lorsqu'ils en sont retirés, s'ils sont affectés au financement de l'exécution des travaux de réhabilitation visés par la provision ainsi constituée.	
95	Article 120: Les frais d'obtention d'une garantie bancaire, d'une caution ou de toute autre garantie acceptable dans le cours normal des affaires relatives à l'exécution future de travaux de réhabilitation constituent une dépense déductible dans l'exercice au cours duquel les frais sont encourus.	
96	Article 125: Le titulaire d'un permis d'exploitation, d'un permis de petite exploitation minière ou d'un titre de carrière est autorisé à l'amortissement pour une liste de cas.	
97	Article 127 : En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice.	
	Si le bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au cinquième (5ème) exercice qui suit l'exercice déficitaire.	
98	Article 8 – Exonération Le titulaire du titre d'exploitation bénéficie d'une exonération de l'impôt sur les BIC pendant une période de trois ans commençant au début de la sous phase dite de production préliminaire ou de congé fiscal. Toutefois, si, au cours de cette << sous phase de congé fiscal >>, le Titulaire décide d'augmenter la production au delà des 10% de la quantité séquentielle prévue à l'étude de faisabilité, le régime fiscal applicable à la partie excédentaire sera le régime de droit commun en vigueur à la date de signature de la présente convention.	
99	Article 9 – Taux	
99	Article 14 – Report des pertes	
100	Article 22 – Provision pour réhabilitation du site	
101	Article 33– Droits d'enregistrement et de timbre Le titulaire est exonéré de tout droit d'enregistrement et de tout droit de timbre pendant la durée de la présente convention, exception faite des hypothèques consenties sur un titre minier ou de carrière suivant l'article 44 du Code minier.	
102	Article 34 – Taxe sur les véhicules à moteur Le titulaire est exonéré de la taxe sur les véhicules à moteur jusqu'au 1er janvier qui suit la fin de la phase d'installation À compter du moment d'application de la taxe, le titulaire est redevable de la taxe sur les véhicules à moteur dans les	

	conditions prévues par le CGI, sous réserve que les véhicules immatriculés hors- route sont exclus de son application.		
103	Article 35 – Taxe d'apprentissage Le titulaire est exonéré de la taxe d'apprentissage pendant la durée de la présente convention à condition qu'il contribue à l'interne à un programme de transfert de technologie et de formation en faveur des employés avec un engagement minimum visé à l'article 62 de la présente convention.		
104	Articles 18 et 19.1 Exonération totale des droits, des impôts et taxes nationaux et locaux.	Convention SNIM Etat 23 Décembre 1998 pour 20 ans Avenant à la convention en date du 19 juin 2001	
105	Article 19.2 Le régime de l'assujettissement à la TVA a) la SNIM est soumise au régime commun de la TVA pour tous les achats de biens et services sous réserve des dispositions particulières qui suivent concernant le champ de la TVA, la déductibilité et les remboursements. b) la TVA est due par la SNIM sur les importations et les achats effectués sur le marché local, à l'exception des biens d'équipements et de marchés de travaux spécifiques à son activité. La liste de ces biens d'équipements et marchés de travaux spécifiques est énumérée à l'annexe 1 du présent avenant. Cette liste peut être remise à jour en cas de changements dans les activités de la SNIM ; c) sont exclus du droit à déduction les biens et services ci-dessous :		
106	Article 21 les dividendes distribués aux actionnaires non résidents sont exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de toute autre taxe (IRCM). Les jetons de présence, tantièmes et autres rémunérations attribuées aux membres non résidents du conseil d'administration sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de toutes autres taxes (IRCM).		
107	les cessions d'actions, des actionnaires des groupes B et C et les augmentations de capital sont exonérées de tous droits, taxes et frais, y compris les droits de timbre et d'enregistrement.		
108	Art 34 biens mobiliers, matériels, véhicules et autres intrants qui bénéficient du régime douanier défini au présent titre sont ceux énumérés dans la liste minière figurant en annexe 2 de la convention ou dans toute autre liste minière art 35 et 36 ci-dessous.		
109	Art 43 AT en suspension des droits et taxes des douanes et tout autre impôt et taxes à l'importation des produits destinés à être reportés dans une activité de recherche.	TASIAST Convention 17 juin 2006	
110	Art 9 amortissement dégressif pour toute la durée de la convention.		
111	Art 18 IMF exonéré jusqu'à la clôture du troisième exercice suivant celui au cours duquel le premier permis a été accordé. A l'expiration de cette période d'exonération : l' IMF est réduit de moitié.		
112	Art 20 ITS Limité à 50% de la totalité du revenu		
113	Art 22 IGR exonéré durant toute la période d'exonération		
114	Art 24 TCA – Taxe de consommation. Exonération.		
115	Art 28 Droit d'enregistrement et de timbre Exonération pour la durée de la convention		
116	3.5.3 Imposition du personnel expatrié , l'ITS 20% du salaire effectif à l'exclusion des avantages en nature.	Convention MCM 22/02/2009	
117	Art 3.7 Exemptions douanières et fiscales Pendant la durée de la présente convention, l'Etat concède les avantages douaniers et fiscaux suivants : A) Avantages douaniers - Exonération tout droit et taxes assimilées y compris la TVA sur les importations d'équipements, matériaux, véhicules biens immobiliers de toute sorte appartenant à la société ou pour utilisation dans le cadre du projet, et les produits de consommation nécessaire ou devant être utilisés dans l'usine de traitement et dans l'équipement connexe, mais excluant les articles de consommation personnelle destinée à être utilisés par toute personne employée par la société ou par ses sous traitants ; - Exonération à l'exportation. - Même régime pour les sous traitants. - Tout équipement sous le régime importé en Mauritanie dans le cadre du projet destiné à être exporté sous le régime exceptionnel d'admission temporaire sans paiement de TIC, de droits de douanes, taxes assimilées ni de caution. - Produit alimentaire soumis à un taux de fiscalité douanière de 5%.		
118	B) 1 - impôts et taxes autres que les impôts sur le revenu de la société. - Exonération impôts, droits et autres charges similaire de toute nature, directe ou indirecte, nationaux ou locaux, y compris tout droit d'enregistrement, de timbres et d'impôts fonciers sous toutes ses formes ainsi que des taxes assimilées que la société prendrait en charge.		
119	- 2 - TCA et TPS sont exonérées		
120	- 4 - exonération IRCM		
121	Art 83 TVA. Importations sont soumises à la TVA qui est suspendue en matière d'admission temporaire. Exportation au taux zéro. Achats locaux de biens et de services au taux en vigueur		Loi 2011 0044 en date du qui modifie les dispositions de la loi 2010 033 du 20 juillet 2010 portant code des hydrocarbures
122	Art 84 ITS Retenue à la source de l'ITS et reversement au trésor public cet impôt au taux du régime commun. Pour le personnel expatrié exerçant une activité en Mauritanie, le taux est plafonné à 35%.		
123	Art 86 Exo de l'IMF		
124	Article 86 Exo de l'IGR		
125	Article 86 Exo IRCM		
126	Article 86 Exonération droit d'enregistrement et de timbres..		
127	Art 87 Régimes sous traitants et autres opérateurs étrangers Sociétés étrangères qui sont présentes temporairement ont le bénéfice d'un REGIME SIMPLIFIE comme suit: BIC base évaluée forfaitairement à 16% du CA, ITS masse salariale évaluée forfaitairement à 10% du CA. Taux en vigueur retenu sur chaque facture, sommes ainsi retenues		

	sont reversées au trésor avant le 15 du mois suivant.	
128	Art 88 les prestataires de l'art 87 bénéficient des régimes prévus aux art 83 à 86 de la présente loi ainsi qu'aux régimes douaniers prévus aux art 90 à 96 de la présente loi	
129	Art 18.2 importations et réexportation du contractant et de ses sous traitants bénéficient régime douanier art 90 à 96 du code des hydrocarbures.	
130	Art 18.3 contractant, ses clients et leurs transporteurs auront pendant la durée de la convention le droit d'exporter libres de tous droits et taxes. la TVA qui est au taux 0 . Art. 5 régime libératoire de tous les impôts nationaux et locaux et concerne l'ITS et le BIC. Art. 6 ITS du sur les salaires versés. BIC calculé sur base forfaitaire de 16% du revenu opérationnel hors taxes imposables en Mauritanie	Loi 2004 Régime fiscal simplifié au profit des opérateurs pétroliers
131	Article 41 Les entreprises agréées ne sont soumises dans la zone franche, à raison de leurs activités agréées, à aucun impôt, taxe, redevance, retenue à la source, droit de timbre ou d'enregistrement ou prélèvement obligatoire, direct ou indirect, de quelque nature que ce soit et quelle qu'en soit la dénomination, y compris l'impôt minimum forfaitaire, autres que ceux expressément prévus dans la présente loi, ceux relevant d'un secteur d'activités exclu de la présente loi, la taxation visée à l'0 46 ou toute contribution ou redevance correspondant à un service utilisé ou dont bénéficient les développeurs, opérateurs ou entreprises agréées. Toutefois l'exonération de la taxe sur les opérations financières (TOF) et la taxe spéciale sur les assurances ne bénéficie qu'aux entreprises prioritaires. L'Etat garantit aux entreprises agréées la stabilité des conditions fiscales après janvier 2013 applicables à leur investissement pendant une période de vingt (20) ans à compter de la date de notification de leur enregistrement ou agrément.	Loi 2013 01 en date du portant création de la zone franche
132	Article 42 : Régime fiscal applicable aux entreprises agréées Au titre des activités agréées exercées dans la zone franche, les entreprises agréées sont soumises aux impôts et redevances suivants, à l'exclusion de toute autre imposition : a) Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux En outre, les entreprises agréées bénéficient du régime dérogatoire suivant : - Exonération jusqu'au septième exercice fiscal (inclus) suivant celui au cours duquel l'enregistrement ou l'agrément a été délivré ; 1 taux réduit de sept pour cent (7%) du huitième au quinzième exercice inclus ; 2 taux de droit commun de vingt cinq (25%): à partir de la seizième année. (b) Impôt sur les traitements et salaires Toutefois, les travailleurs expatriés, salariés des entreprises prioritaires et dont le salaire brut mensuel est supérieur à un million (1.000.000) d'ouguiyas, bénéficient du plafonnement de l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) à un montant correspondant à vingt pour cent (20%) du montant brut de leurs traitements et salaires.	
133	Article 46 : Régime douanier 46.1 Les marchandises introduites dans la zone franche provenant de l'étranger ou du territoire douanier mauritanien sont exonérées de tous droits, taxes et redevances à l'importation, ainsi que de tous droits, redevances, taxes et impôts, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, perçus au titre des opérations d'importation et de contrôle des marchandises. Toutefois, lesdites marchandises et produits demeurent soumis aux droits de douane à l'exportation une fois exportés sans transformation à partir de la zone franche. 46.2. Les exportations à l'étranger de marchandises et produits issus de la zone franche ne sont soumises à aucun droit et taxe de douane à l'exportation. Par exception, les produits de pêche en l'état demeurent soumis à la législation et réglementation en vigueur dans le secteur. 46.4 Par dérogation aux principes d'exonération figurant aux alinéas précédents, les produits suivants restent soumis au régime commun en matière douanière : (a) les produits de première nécessité et les produits expressément exclus du régime d'exonération douanière, mis à la consommation dont la liste figure en Annexe B ; (a) les hydrocarbures, y compris les produits pétroliers raffinés dont la liste est annexée à la présente loi ; ces produits sont passibles des taxes applicables selon le régime de droit commun même s'ils sont produits à l'intérieur de la zone franche, s'ils sont destinés à être mis à la consommation dans la zone franche ou sur le territoire mauritanien ; (b) les véhicules de tourisme d'occasion et pièces détachées y afférentes.	Loi 2013 01 en date du portant création de la zone franche
134	Article 2 : Les dons en nature à l'Etat sont exonérés, sous réserve qu'ils aient été payés directement par l'Etat ou l'organisme donateur	
135	Article 17. Les entreprises régies par le Régime des PME bénéficient, durant leurs activités, des avantages suivants : Pendant la phase d'installation limitée à trois (3) ans: - paiement de 3,5% de droit fiscal à l'importation à l'exclusion de tout autre droit ou taxe payable au cordon douanier sur les biens d'équipement dont la liste des produits éligibles est fixée par Arrêté du Ministre des Finances, Article 17. - Exonération de la Taxe sur les Opérations Financières (TOF) sur les produits de crédits de premier investissement ou d'extension d'activités contractés auprès des banques et d'établissements financiers, dans le cadre de conventions de financement à moyen et long terme. Article 17. Pendant la phase d'exploitation : - paiement de 3,5% de droit fiscal à l'importation à l'exclusion de tout autre droit ou taxe payable au cordon douanier sur les biens d'équipement dont la liste des produits éligibles est fixée par Arrêté du Ministre des Finances, ainsi que sur les pièces de rechange reconnaissables comme leur étant destinés. - Les intrants industriels sont soumis aux taux inscrits au tarif douanier durant toute la période d'agrément. - La perception de l'impôt sur les bénéfices au taux du régime de droit commun est applicable. Les pertes seront reportées sur les cinq exercices suivants et les amortissements sont réputés différés en période déficitaire dans les conditions prévu Article 19 : Avantages fiscaux :Les entreprises ayant investi au moins 500 millions Ouguiya et générant au moins 50 emplois permanents dans les zones franches et qui justifient d'un potentiel d'exportation d'au moins 80% sont exonérées :	Loi n° 2012-052 portant Code des Investissements Du 31 juillet 2012

	<p>- de tout impôt ayant pour assiette les frais de personnel, dont le montant total des appointements, salaires, indemnités, et rétributions quelconques, y compris les avantages en nature, versés par les entreprises et supportés par ces dernières, à l'exclusion de la cotisation patronale à la charge des employeurs ;</p> <p>19 Les entreprises établies dans les zones franches sont soumises à la perception de l'impôt sur les bénéfices au taux du régime de droit commun. Les pertes seront reportées sur les cinq exercices suivants. Les amortissements sont réputés différés en période déficitaire, dans les conditions prévues suivant l'article 10 C-4 du code général des impôts.</p> <p>Pendant la période d'installation limitée à 3 (trois) ans :- paiement de 3,5% de droit fiscal à l'importation à l'exclusion de tout autre droit ou taxe payable au cordon douanier sur les biens d'équipement dont la liste des produits éligibles est fixée par Arrêté du Ministre des Finances.</p> <p>Les entreprises nouvelles et extension d'entreprises existantes si l'extension génère au moins 10 (dix) emplois supplémentaires permanents bénéficient d'une exonération totale de l'impôt sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC) dans la limite des 5 (cinq) premières années.</p> <p>Article 24. Les Conventions d'Etablissement sont consenties pour une période de vingt (20) ans. Les impôts et taxes ci après ne peuvent faire l'objet d'exonération :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ; - L'impôt sur les Traitements et Salaires (ITS) ; - L'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) ; - Les taxes communales limitées à la Patente. <p>Toutefois, les investissements réalisés hors de Nouakchott bénéficient de l'exonération sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC) prévue par l'article 22 ci dessus</p>	Loi n° 2012-052 portant Code des Investissements Du 31 juillet 2012
136	<p>Article 20. Les entreprises établies dans les zones franches bénéficient:</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la franchise totale de droits et taxes douanier à l'importation des biens d'équipement, matériels, véhicules utilitaires destinés à la production (la liste des biens éligibles est fixée par Arrêté du Ministre des Finances). • de l'exonération de droits et taxes de douanes à l'exportation. <p>Ces avantages s'appliquent également aux pièces de rechange reconnaissables comme leur étant destinées.</p> <p>Article 22 :- paiement de 3,5% de droit fiscal à l'importation à l'exclusion de tout autre droit ou taxe payable au cordon douanier sur les biens d'équipement dont la liste des produits éligibles est fixée par Arrêté du Ministre des Finances</p> <p>- Ces avantages s'appliquent également aux pièces de rechange reconnaissables comme leur étant destinées. Les intrants industriels sont soumis aux taux inscrits au tarif des douanes durant toute la période d'agrément</p>	
137	<p>Art 3 Les sociétés non immatriculés dans les Etats membres sont, en ce qui concerne uniquement les marchés passés avec l'OMVS exonérées des taxes sur les chiffres d'affaires, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de la contribution des patentes, et plus généralement de prélèvements et d'effets équivalents.</p> <p>Elles sont, de même, exonérées de tous droits de timbres et d'enregistrement, sur les acquisitions ou locations de biens immeubles qu'elles seraient amenées à effectuer pour les besoins de leur exploitation. Toutefois, le mobilier de logement et de bureaux et les produits courants de fonctionnement sont assujettis aux droits, impôts et taxes en vigueur</p>	
138	<p>Art 4 Les sociétés immatriculées dans les Etats membres sont, exonérées des taxes sur les chiffres d'affaires, sur la partie de leurs recettes réalisées dans le cadre des marchés et contrats passés avec l'OMVS. Les sociétés sous traitantes sur justification de la réalité de l'opération au profit de l'OMVS, suivent le même régime que les entreprises immatriculées dans les Etats membres.</p> <p>Art 5 matériels, matériaux, outillage et équipements des entreprises. 1 Les matériels, matériaux, outillages, biens d'installation ou d'équipement dont l'importation est indispensable à l'exécution des marchés passés avec l'OMVS par l'entreprise et à condition qu'ils ne soient ni produits, ni fabriqués dans un Etat membre, sont exonérés des droits et taxes d'entrée.</p> <p>2 l'exonération des droits et taxes d'entrée, de même, accordées sur les PPD ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels, outillages ou biens d'installation ou d'équipement visés ci-dessus.</p> <p>3 le matériel lourd utilisé pour les travaux immobiliers d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage, bonifié de l'admission temporaire normale sans caution, les droits et taxes ne sont perçus qu'en cas de cession du matériel.</p>	Résolution numéro 117/CM/SD
139	<p>Art 6 Les travaux immobiliers réalisés, dans le cadre de l'exécution de marchés passés avec l'OMVS, par les entreprises, bénéficient de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaire.</p> <p>Art 3 Les matériaux et matériels, Pièces détachées, véhicules de tout type, carburants et lubrifiants, nécessaires au fonctionnement de l'ADER acquis sur financement externe, dans le cadre d'un don ou d'une subvention non remboursable, sont exonérés de tous droits et taxes.</p>	Agence de Développement de l'électrification Rurale (ADER) Convention du 11 Mai 2000 (décret 2001 065 du 18 juin 2001)
140	<p>Art 14 Pour la réalisation de son objet l'agence est exonérée de tous droits de douane, et taxes d'effets équivalents, et exempté de toute prohibition et restitution d'importation et d'exportation, pour les produits déterminés par le cahier des charges.</p>	Convention et statut de l'ASECNA signés à Dakar 25 octobre 1974.
141	<p>Art 7 bénéficie de l'exonération totale ou partielle des droits et taxes ou des régimes d'admission temporaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur les biens achetés localement sous réserve qu'ils ne soient pas d'origine mauritanienne et sur les biens importés, notamment les équipements et véhicules, les fournitures et les produits 	Loi 2000/043 en date du 26 juillet 2000 portant régime juridique des associations développement.

	(médicaments, intrants...) objet de l'activité ; - Sur les effets personnels, objets et véhicules destinés au personnel expatrié, à raison d'un véhicule par ménage ainsi que ceux liés au besoin du siège ou de la représentation.	
142	Art 4 exemptés de la taxe d'intervention conjoncturelle et de tous droits et taxes de douane, les véhicules, le mobilier et l'équipements (logements, bureaux, ateliers) directement nécessaires à la réalisation des projets.	CARITAS ordonnance 80277 du 21/10/1980.
143	Art 11 exonération, conformément à l'ordonnance numéro 80 323 du 10/12/1980 de tous droits et taxes de douane, les produits consommables importés par des Terre des Hommes (nourriture pour les enfants, médicaments, etc) qui sont considérés comme des dons à La Mauritanie.	Terre des hommes
144	Art 12 véhicules, nécessaires au bon fonctionnement des programmes, pièces de rechange de ces véhicules y compris pneus,, jusqu'à 20% de la valeur des véhicules neufs, : Matériels d'utilisation médicale et équipement médical en tout genre y compris mobilier médical, équipements mobilier et électroménagers destinés aux bâtiments des programmes Terre des Hommes (bâtiments de travail et résidence)	
145	Art 3. Autorise World Vision à importer tous les biens (véhicules, équipements, médicaments, produits alimentaires, articles ménagers, etc.) destinés aux projets ainsi que les équipements personnels nécessaires à ses agents expatriés en Mauritanie et l'exonération de ces biens de tous impôts et taxes quelque soit la nature	La loi numéro 80 323 du 10 décembre 1980 World Vision
146	Art 4. autoriser World Vision à acheter tous produits et équipements nécessaires en hors taxes au près des importateurs mauritaniens qui bénéficient du régime d'exonération des droits de douane et de taxes fiscales. Autorise World Vision à acheter sur le marché local, les produits qui lui sont nécessaires tels que Gas oil, essence, gaz domestique, huiles, graisses, pièces détachées, peux de voitures, et ce en hors taxes et avec l'exemption de la taxe à la consommation.	
147	Art 5 exonérer des droits et taxes tous les véhicules et équipements appartenant à Word vision, appliquer cette disposition à tous les biens appartenant aux étrangers travaillant à World Vision.	
148	3 a) le Gouvernement prendra des dispositions nécessaires permettant à la fédération d'acheter et de faire entrer exempts de tous droits et taxes, toutes les fournitures et matériels, véhicules compris, nécessaires à ses activités et à l'exécution de chaque projet du programme sur lequel les parties se seraient préalablement mises d'accord et autorisera ce personnel à faire entrer en franchise dans les six premiers mois à dater de son arrivée une quantité raisonnable de biens ménagers.	Ordonnance 81074 en date du 19 aout 19981 autorisant la ratification accord entre Croissant Rouge Mauritanien et fédération Luthérienne Mondiale ainsi que l'avenant à cet accord.
149	3 c) exemptera le personnel international étranger de la fédération de la contribution mobilière du minimum fiscal et de l'impôt cellulaire.	
150	Art 6 exonération des droits de douane pour l'importation et l'exportation de tout article nécessaire à son fonctionnement en Mauritanie. Cette exonération toute fourniture, biens matériels ou immatériels, toutes informations quelque soit le support (documents, imprimés ou audio visuels, bandes et disquettes magnétiques	l'Association en date du 27 février 2013
151	Art 7 les véhicules importés par l'association bénéficieront de l'importation temporaire sous régime de la coopération	
	Art 9 exonération de l'impôt général sur le revenu au personnel recruté à l'étranger.	
152	Art 10 exonération des avoirs, revenus et autres biens de l'Association de toute taxe directe à l'exception de la rémunération de services publics Le Gouvernement remboursera tous les impôts indirects (y compris la TVA) payés par l'Association notamment ceux acquités au titre des services, des contrats de construction, des biens à usage officiels et des biens destinés aux programmes d'assistance de l'Association dans les ays ou dans les pays tiers	
153	Art 7 exonération de tous droits et taxes de toute nature sur les matériaux, matériels et équipements importés sur le territoire national et destinés à la réalisation de ses projets Admission temporaire durant l'exécution des programme des véhicules importés affectés à ces projets Exemption d'impôts et taxes dus par le GRDR en sa qualité d'employeur, sur les traitements, salaires, indemnité, émoluments ou autres avantages matériels versés aux agents du GRDR non mauritaniens affectés dans le cadre de ses activités en Mauritanie	Groupe de Recherche et de Réalisations pour le Développement Rural dans le tiers monde- GRDR
154	Art 13. Exonération de taxes et droits sur les salaires et allocation du personnel expatrié en accord avec les lois mauritaniennes.	PARTNERS in Aviation and Communication Technology (PACTEC)
155	Article 11 section 9. prévoit l'exonération de tout impôt direct ainsi que de droits de douane à l'égard de produits importés ou exportés pour leur usage officiel Exonération des droits d'accises et des taxes à la vente.	ONU/ FAO/PAM Accord avec le PAM en date du 17 octobre 1967 Application convention sur les privilèges des institutions spécialisées
156	Art 11 Impôts, taxes et droits La contribution espagnole ne sera pas utilisée pour le financement ni d'impôts ni d'autres taxes, ni droits d'entrée (douanes) prévus parla législation mauritanienne. Le ministère MPEM s'engage à entreprendre les démarches nécessaires à cette exonération	Protocole administratif pour l'exécution du projet de coopération pour le renforcement des capacités de la Commission Nationale des Droits de l'Homme en date 6 juin 2013 entre la CNDH et l'Agence

		Espagnole de Coopération Internationale pour le développement (AECID)
157	<p>Art 3</p> <p>a) exonération de tous impôts, taxes et autres charges fiscales sur toutes les rémunérations versées par le Gouvernement Italien au personnel Italien</p> <p>b) exonération des effets et objets du personnel Italien ainsi que les matériels et équipement professionnels leur appartenant qui sont introduits à l'occasion de leur premier installation.</p> <p>c) admission temporaire d'un véhicule par famille à l'exception des taxes pour les services rendus.</p>	<p>Accord cadre de Coopération entre la République Italienne et la RIM en date du 7 Octobre 1987.</p>
158	<p>Art 6 en application de la décision du Conseil des Ministres ACP/CEE du 23 Mars 1979 le Gouvernement exonérera de toutes charges fiscales et douaniers les contrats, marché d'études et de travaux financés par l'Italie ainsi que tous marchés ou actes de toute nature signés en vue de l'exécution du projet et de tous prélèvements d'effets équivalents ou à créer.</p> <p>Toutefois, les bénéfices résultant de l'exécution des opérations précitées seront imposables au droit commun en ce de personnes physiques ou morales mauritaniennes.</p> <p>Bénéfice de l'admission temporaire sur demande de l'entreprise privée et devant exécuter un marché d'étude ou de travaux</p>	
159	<p>Art 7 tous les équipements fournis par le gouvernement Italien dans le cadre d'une opération financée au titre de l'assistance technique sont exemptés de tous droits de douane d'entrée, de taxes ou prélèvements fiscaux ainsi que du cautionnement.</p>	
160	<p>Paragraphe 2.2 Le bénéficiaire devra utiliser l'intégralité du fond de concours aux fins de financer le programme hors impôts, taxes et de droits de toutes natures</p>	<p>Convention AFD d'affectation AFD CMR en date du 22/03/2011 entre l'AFD et la RIM Bénéficiaire</p>
161	<p>Les armes, munitions et matériels destinés aux corps ci-dessus référencés sont admis en franchise de tous droits et taxes :armes de guerre y compris matériels d'instruction, à l'exclusion des armes de chasse et de sport, tracteurs, camions, camionnettes, motos, cars, ambulances, et véhicules tout terrain type Land Rover y compris les stations vagnons destinés aux transports de personnels et de matériels militaires, motos destinés à l'équipement de la gendarmerie, biscuits d'origine intendance française, articles d'habillement.</p>	<p>Circulaire 3090 en date du 27 novembre 1979</p>
162	<p>Art 8 la contribution espagnole ne sera pas utilisée pour le financement ni d'impôts ni d'autres taxes, ni droits d'entrée prévus par la législation mauritanienne. Le ministère MPEM s'engage à entreprendre les démarches nécessaires à cette exonération</p>	<p>Ministère de Pêches et la partie Espagnole en date du 19 février 2012.</p>
163	<p>Art 83 la BCM, ses avoirs, ses biens ses revenus et ses opérations sont exemptés de tous impôts ; droits, taxes, perception ou charges fiscales de quelque nature que ce soit.</p> <p>Sont exemptés de droits de timbres et de droits d'enregistrement tous contrats, tous effets et généralement toutes pièces et tous actes judiciaires ou extra judiciaires se rapportant aux opérations de la Banque</p>	<p>BCM Ordonnance 2007 004 du 2 janvier 2007</p>
164	<p>Art 1 Exonération BNC et IGR pour les cinq premières années d'exploitation.</p> <p>Exonération de l'IMF pendant Sept ans pour les établissements situés à Nouakchott et Nouadhibou et Quinze ans pour ceux situés ailleurs.</p> <p>Exonération TPS exigible en matière de prestations de services et des travaux exécutés pour les établissements.</p>	<p>Ordonnance N°88049 du 20 Avril 1988 déterminant le régime fiscal et douanier applicable aux établissements d'enseignement privé.</p>
165	<p>Art2 Exonération douanière pendant sept ans Nouakchott et Nouadhibou sur les matériels biens d'équipements et formations lorsqu'ils sont conformes à l'objet de l'enseignement et nécessaires à son fonctionnement.</p>	
166	<p>La SONELEC est exonérée pendant toute la d'application du troisième contrat programme des droits et taxes de douane sur les matériels, matériaux et matières consommables destinés aux besoins spécifiques des installations techniques de production, de transport et de distribution d'eau et de l'électricité, de l'assainissement, de maintenance et d'entretien et sur le matériel informatique et ses accessoires, y compris sur les matériels, matériaux et consommables acquis sur financement extérieur à condition qu'ils soient spécifiés en valeur et en quantité, dans les conventions, marchés et contrats passés avec la SONELEC. Des droits et taxes de douane sur les véhicules utilitaires achetés directement par la SONELEC, les véhicules acquis sur financement extérieur</p>	<p>28/01 2001 portant prorogation du troisième contrat programme SONELEC</p>
167	<p>Droits de mutation et d'enregistrement</p> <p>La SONELEC est assujettie au paiement de 5% de la TVA non compris sur les hydrocarbures, les travaux et les marchés</p>	

	d'investissement qui en sont exonérés en vertu du présent contrat programme.	
168	<u>Au paiement du BIC</u> avec possibilité d'exonération partielle ou totale sur demande justifiée de la SONELEC.	
169	<u>1.3.2.1 Régime fiscal les entreprises étrangères.</u> travaillant pur le compte de la SONOLEC sont exonérées pour la part du revenu réalisé en Mauritanie, de tout impôts et taxes à l'exception du BIC	
170	<u>1.3.2.2 les matériels, matériaux, fournitures et matières</u> consommables utilisées par les entreprises et leurs sous traitants et destinés aux travaux d'investissement d'équipement réalisés pour le compte de la SONELEC bénéficieront de tous droits et taxes à l'entrée, taxes intérieures de consommation à condition qu'ils soient spécifiés en valeur et en quantité dans les marchés et contrats passés avec la SONELEC. Les matériels d'entreprises exportables introduits par ces entreprises et leurs sous traitants pour l'exécution des marchés de travaux de la SONELEC bénéficieront du régime de l'ATE avec suspension de caution. Les véhicules et mobiliers restent assujettis à la caution.	

171	<u>Article 2 : Les dons en nature à l'Etat sont exonérés.</u> sous réserve qu'ils aient été payés directement par l'Etat ou l'organisme donateur.	Ordonnance 01 portant loi des finances de 2006
-----	--	--

172	<u>Article 13.1</u> le régime fiscal de l'ENER est le Droit Commun. Les marchés exécutés sur financement extérieur par des sociétés étrangères ou leurs sous traitants nationaux et étrangers sont soumis aux formalités d'enregistrement conformément aux dispositions de la loi 97008 du 21/01/97 modifié par l'ordonnance 0012006 du 3 janvier 2006 Les véhicules, les matériels d'entreprise ou professionnels, introduits par les sociétés étrangères sont soumis au régime de l'ATE ou de l'ATS (selon le cas) conformément aux dispositions du code des douanes. Ces matériels et véhicules demeurent assujettis à la caution.	Loi 2013006 autorisant la ratification du contrat programme 05/MET/ENER entre l'Etat et l'ENER pour la période 2013-2015 signé le 8/10/2012
-----	--	---

173	<u>Article 1.1 les agents expatriés</u> travaillant exclusivement pour les besoins de l'investissement bénéficient de l'exonération des effets personnels et d'un véhicule. En cas d'exportation de produits manufacturés, l'investisseur bénéficiera de la procédure de draw back sur les droits et taxes à l'entrée supportés par ces intrants. Ils sont exonérés à l'exportation. <u>Article 1.2 stabilité fiscale</u> , et allègements suivants <u>A - BIC exonération de l'IME</u> , autorisation de déduire annuellement du montant du bénéfice imposable, une réserve spéciale égale à 20% des investissements pendant les cinq premières années d'exploitation. L'excédent de l'investissement non déduit après les cinq ans ne peut plus être déductible du bénéfice imposable. BIC ne peut excéder 25%, les déficits fiscaux seront reportés sur les cinq exercices suivants. Les amortissements sont réputés différés en période déficitaire. Entreprise est autorisée à opter pour pratiquer l'amortissement dégressif des immobilisations corporels. <u>B en matière de TPS</u> réduction de 20% sur le cout des opérations bancaires contractés au près des institutions nationales. <u>C exonération des droits d'enregistrement et des droits de timbrer</u> , des apports, mutations effectuées au moyen des apports et les autres actes passés pour organiser ou permettre l'exercice de l'activité. Exonération de l'IRCM prélevées par l'entreprise et distribuées pour les non résidents <u>D Plafonnement de l'impôt de leur rémunération</u> salariale ou de gérance à 20% de leurs montants bruts.	Loi 2011 028 autorisant la ratification de la convention d'établissement signée le 7 juin 2010 entre l'Etat et POLY HONDONE Pélagic Co. Et décret 137 2011 du 3 juillet 2011 portant ratification de la convention d'établissement.
-----	---	---

174	<u>Exonération de tous droits et taxes et de l'IME</u> sur certains équipements agricoles: 841381 Matériels agricoles 843351 Motopompes 870110 tracteurs et moissonneuses	loi des finances 2013
175	Exonération de certains intrants du secteur des pêches	Différentes lois des finances.
176	Exonération des médicaments et certains équipements sanitaires	Catégorisation tarifaire
177	Secteur éducation,	Ordonnance 88
178	Livres journaux et périodiques.....	Catégorisation tarifaire
179	Secteur de l'énergie	Différentes lois des finances.
180	Secteur agricole, intrants du secteur.	Catégorisation tarifaire